

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

composant le conseil.....15
 en exercice.....15
 présents.....12
 présents par procuration..... 3
 absents.....
 absents excusés.....

OBJET :

Fixation des tarifs des voyages
 seniors 2023

Le 16 mars 2023 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 10 mars s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : M. SURIE, Mme ROY, Mme COGNE, M. FRANCINE, M. DELAROCHE, Mme ABOUT, Mme BOUIS, Mme QUENNEHEN, M. CROP, Mme FOURNIER, M. LAPIERRE, M. CHATELAIN

PRESENTS PAR PROCURATION : M. STREHAIANO, M. DELUCHEY, Mme MEBREK

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE : Mme ABBA

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions facultatives le Centre Communal d'Action Sociale organise via son service « Animations Seniors », deux voyages par an en direction des seniors de la commune, dont un en Europe et un en France,

CONSIDERANT que ces séjours sont des séjours « clés en main » organisés, à la demande du CCAS, par un prestataire spécialisé, choisi conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que ces séjours comprennent, notamment, le transport aller-retour de Soisy-sous-Montmorency au lieu de séjour et les déplacements prévus dans le cadre du programme d'activités, l'hébergement, la pension complète, les visites, activités et animations proposées tout au long du séjour, assurances multirisques...

CONSIDERANT que le tarif de ces séjours varie donc d'un séjour à l'autre, selon sa destination, son programme d'activité, son hébergement, le nombre de participants....

CONSIDERANT que ce tarif est pris en charge à hauteur de 26.5% par le CCAS et que les 73.5 % restant sont mis à la charge du bénéficiaire,

CONSIDERANT que le coût supplémentaire pour une chambre individuelle restera à l'entière charge du participant,

CONSIDERANT que le CCAS met, aussi, à disposition des participants à titre gracieux, la gestion administrative des séjours, deux agents tout au long du séjour pour l'accompagnement et l'encadrement, la prise en charge des bagages des participants de leur domicile jusqu'au lieu de départ et inversement au retour du voyage,

VU la note explicative de synthèse et sur rapport de M. SURIE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE que le tarif des séjours facturés aux seniors seront les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230316-DEL2023-03-16-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

➤ Voyage « Circuit découverte de Bergen à Oslo » :

Nombre de participants	De 16 à 19 participants	De 20 à 24 participants	De 21 à 25 participants
Prix par personne en chambre double	2 140 €	2 060 €	1 960 €
Supplément en chambre individuelle		400 €	

➤ Voyage « Détente en Nouvelle Aquitaine » :

Selon nombre de participants	De 14 à 18 participants	De 19 à 23 participants	A partir de 24 participants
Prix par personne en chambre double	1 100€	935 €	865 €
Supplément en chambre individuelle		119 €	

AUTORISE le paiement de ce montant, par le bénéficiaire, en trois fois, selon un échéancier défini par le service pour chaque séjour,

PRECISE que le surcoût pour la chambre individuelle sera, le cas échéant, versé lors du dernier versement par l'échéancier,

AUTORISE le Président du CCAS à prendre toute décision et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.


Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale.

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 MARS 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **23 MARS 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.